

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
MINITEL 36.29.11.11.
TELECOPIE 23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** S.A.R.L.
* "S.A.R.L. AISNELEC"
* 17, RUE DES CORBEAUX
*
*
** 02100 ST QUENTIN

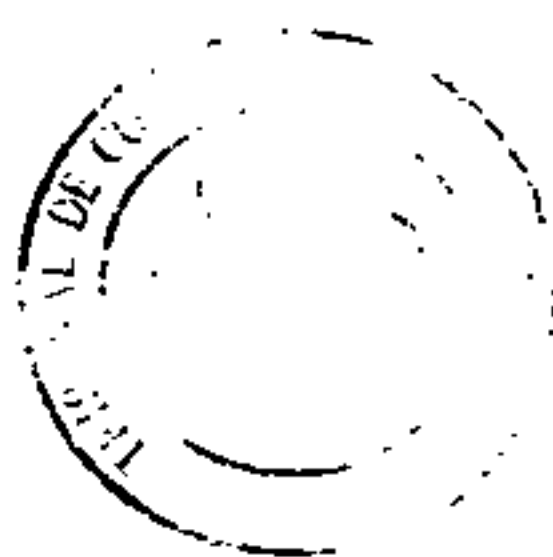
Réf : 848124
RCS : 331356451

Pièces déposées le 30/06/1993 Numero : 10045

- DECLARATION DE CONFORMITE 04/06/1993
- PV ASSEMBLEE ORD. & EXTRAORD. 15/02/1993 : CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
: CHANGEMENT DE GERANT
- STATUTS MIS A JOUR 15/02/1993
--- Cout du dépôt : 0.00 Francs.
Dont T.V.A. : 0.00 Francs.

Cia : 905

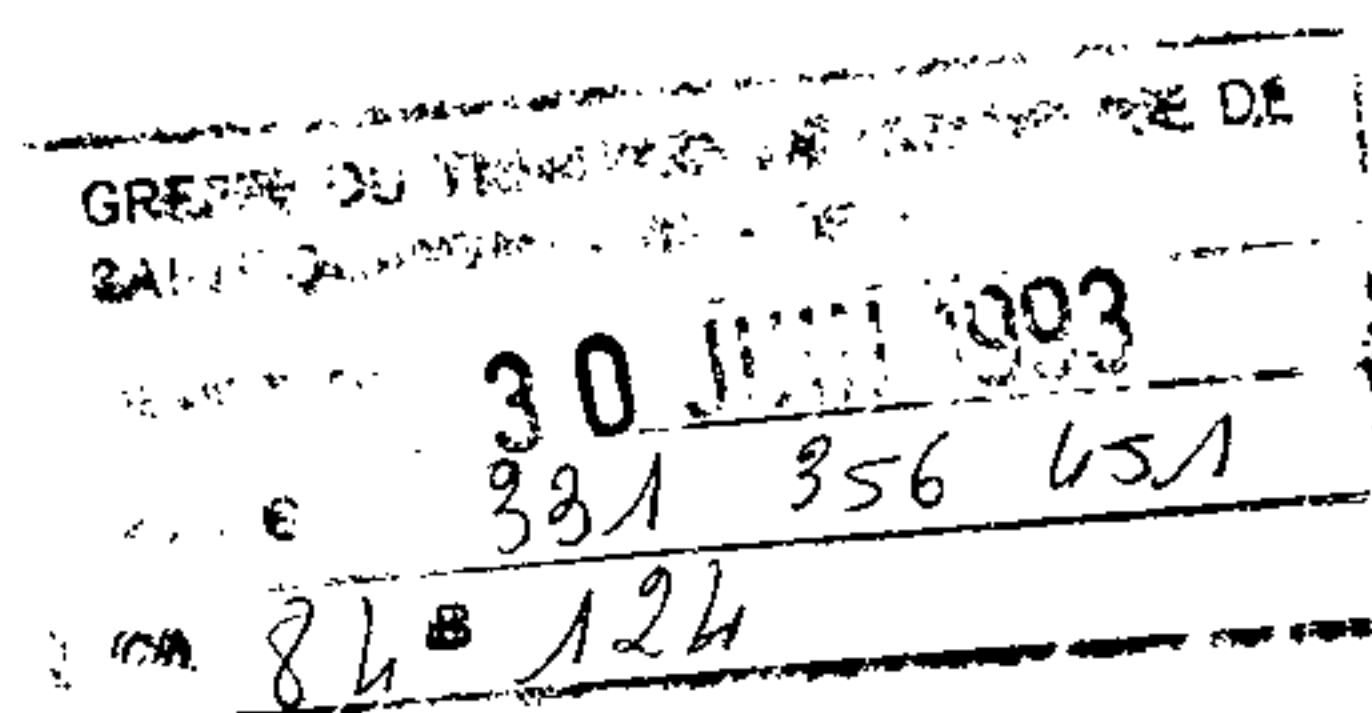
Le Greffier,



Dépot Effectué Par ** Société Anonyme
* F.J.F.F. FIDAL*
* 50, RUE DE BAUDREUIL
*
*
** 02100 ST QUENTIN

199245

AISNELEC
S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs
Siège social : SAINT-QUENTIN (Aisne)
Rue des Corbeaux n° 17
RCS : SAINT-QUENTIN B 331 356 451



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jean-Pierre ALLART
demeurant à GRUGIES (Aisne) - rue de Champagne

Agissant en qualité de gérant de la SARL "AISNELEC", au capital de 50.000 Frs, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne) - 17 rue des Corbeaux, immatriculée au RCS de Saint-Quentin sous le n° B 331 356 451.

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 à l'appui de la demande d'inscription modificative au RCS, savoir :

- la modification des statuts suite à des cessions de parts,
- la nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire.

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 1992 à FREJUS (Var) pour Monsieur Michel HUET et Madame Paulette LEROY épouse HUET et en date du 31 décembre 1992 à SAINT-QUENTIN (Aisne) pour Monsieur Jacques MANIER :

. Monsieur Jean-Michel HUET a cédé à Monsieur Jacques MANIER DEUX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES (225) lui appartenant dans la société AISNELEC ;

. Madame Paulette LEROY épouse HUET a cédé à Monsieur Jacques MANIER VINGT CINQ PARTS SOCIALES (25) lui appartenant dans la société AISNELEC.

Les actes ont été enregistrés à Saint-Quentin Sud le 9 février 1993 et signifiés par Maître GROUSELLE, Huissier de Justice associé à Saint-Quentin en date du 12 février 1993.

II - Suivant acte sous seing privé en date à SAINT-QUENTIN (Aisne) du 8 janvier 1993, Monsieur Michel LEQUET, Madame Claudine COVIAUX épouse LEQUET, Monsieur Jacques MANIER ont cédé respectivement 25 parts, 200 parts et 275 parts sociales leur appartenant dans la société, sous la condition suspensive de l'agrément par les associés de la société S.P.I.

L'acte de cession de parts a été enregistré à Saint-Quentin sud le 22 février 1993 et signifié le 6 mars 1993 par Maître GROUSELLE, huissier de justice associé à Saint-Quentin.

Connaissance prise des cessions visées et de leur opposabilité à la société, la collectivité des associés a, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 15 février 1993 :

- agréé la société "S.P.I. - SERVICE PICARDIE INDUSTRIE" comme nouvel associé,
- décidé de modifier l'article 6 et de supprimer le paragraphe IV de l'article 8 des statuts,
- constaté la démission de Madame Claudine COVIAUX épouse LEQUET à compter du 2 avril 1993,
- nommé Monsieur Jean-Pierre ALLART, demeurant à GRUGIES (Aisne) - rue de Champagne, comme nouveau gérant,
- décidé de supprimer l'article 11 des statuts.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, que les cessions de parts de la SARL "AISNELEC" ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements ainsi que la nomination du gérant.

Après dépôt de deux originaux des actes de cessions de parts, le soussigné dépose au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, à l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 15 février 1993 et deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour.

Fait en deux originaux,
A Saint-Quentin, le 4 Juin 1993,



AISNELEC
S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Rue des Corbeaux n° 17
SAINT-QUENTIN (Aisne)
R.C.S. : SAINT QUENTIN - B 331.356.451

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 FEVRIER 1993

Procès-verbal de délibération

Le 15 février 1993 à 14 heures, au siège social, les associés de la SARL "AISNELEC", au capital de 50.000 Frs, divisé en 500 parts sociales de 100 Frs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Michel LEQUET
propriétaire de : | 25 parts |
| - Madame Claudine COVIAUX épouse LEQUET
propriétaire de : | 200 parts |
| - Monsieur Jacques MANIER
propriétaire de : | 275 parts |

TOTAL :

500 PARTS

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer en matière ordinaire et extraordinaire et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Claudine LEQUET préside la réunion en sa qualité de gérante.

La Présidente rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé ;
- Modifications corrélative des statuts ;
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation aux associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

PREMIERE RESOLUTION

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 22 décembre 1992 à FREJUS (Var) pour Monsieur HUET et Madame LEROY épouse HUET et en date du 31 décembre 1992 à SAINT-QUENTIN (Aisne) pour Monsieur MANIER :

- Monsieur Jean-Michel HUET a cédé à Monsieur Jacques MANIER DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales lui appartenant dans la société.
- Madame Paulette LEROY a cédé à Monsieur Jacques MANIER VINGT CINQ PARTS (25) parts sociales lui appartenant dans la société.

Conformément aux dispositions de l'article 20 - alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, lesdits actes ont été signifiés le 12 février 1993 à la société par exploit de Maître GROUSELLE, huissier de justice associé de SAINT-QUENTIN.

Par acte sous seing privé à SAINT-QUENTIN du 8 janvier 1993, Monsieur MANIER, Monsieur Michel LEQUET et Madame Claudine LEQUET ont cédé respectivement 275 parts sociales, 25 parts sociales et 200 parts sociales à la société "S.P.I. - SERVICE PICARDIE INDUSTRIE" société civile au capital de 2.500.000 Frs ayant son siège social à PARIS 8ème - 45 rue de la Bienfaisance, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro D 389 333 766, représentée par Monsieur ALLART Jean-Pierre son gérant, leur appartenant dans la société.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des cessions sus-visées, autorise ces cessions et agréé expressément la société "S.P.I. - SERVICE PICARDIE INDUSTRIE" comme nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 6 - paragraphe "CAPITAL SOCIAL" des statuts, à compter du jour où toutes les cessions sus-visées seront rendues opposables à la société.

Article 6 -

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) et divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune entièrement libérées et attribuées comme suit à :

- La société "S.P.I. - SERVICE PICARDIE INDUSTRIE"
Société civile au capital de 2.500.000 Frs
ayant siège social à PARIS 8ème - 45 rue de la Bienfaisance
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro D 389 333 766
CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1 à 500, ci :

500 parts

TOTAL DES PARTS :

500 PARTS

Conformément à la loi, l'associé déclare expressément que les 500 parts composant le capital social sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Par suite de la promulgation de la loi n° 85 697 du 11 juillet 1985 modifiant l'article 34 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les associés décident de supprimer dans les statuts le paragraphe IV - "Associé unique" de l'article 8 "Parts sociales", en contradiction avec les dispositions de cette loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Madame Claudine COVIAUX épouse LEQUET à compter du 2 avril 1993 et nomme en qualité de gérant non associé, en remplacement du gérant démissionnaire :

- Monsieur Jean-Pierre ALLART
demeurant à GRUGIES (Aisne) - rue de Champagne

qui accepte pour une durée illimitée son mandat de gérant.

Monsieur Jean-Pierre ALLART exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'assemblée consent d'autre part, quitus entier et sans réserve à Madame Claudine LEQUET pour l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, le nom de l'ancien gérant figurant dans les statuts à l'article 11 devient caduque et l'article 11 est supprimé des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

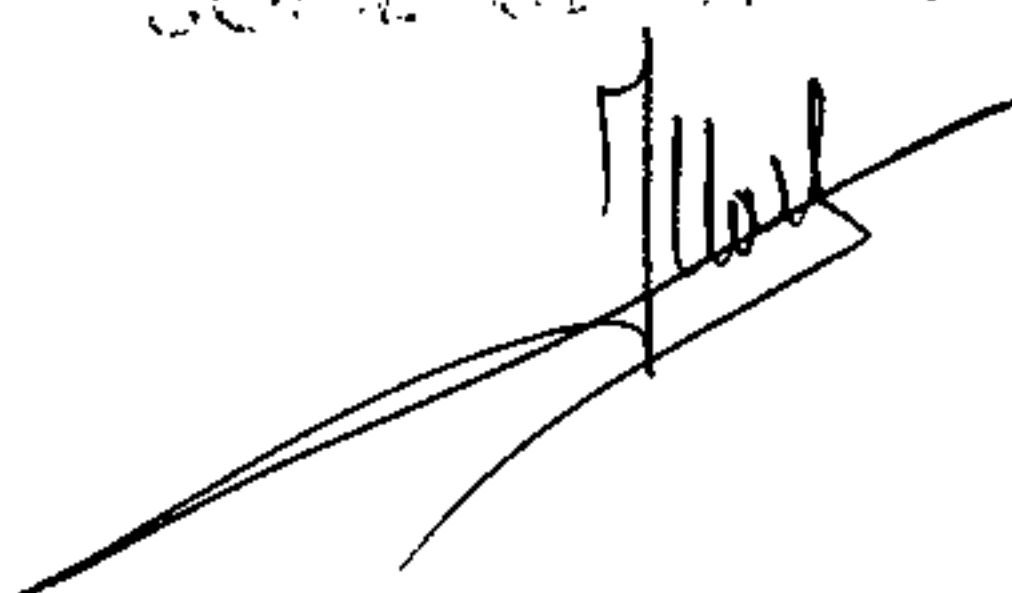
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

COPIE CERTIFIQUEE CONFORME



AISNELEC

SARL au capital de 50.000 Frs
Siège social : SAINT-QUENTIN (Aisne)
Rue des Corbeaux n° 17
RCS : SAINT-QUENTIN B 331 356 451

S T A T U T S

Tout copie certifié conforme

~~depuis~~

Bon pour copie certifié conforme

[Signature]

Mis à jour suite à
l'assemblée générale mixte du 15 février 1992

"Lesquels ont, par les présentes, établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux".

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet :

La distribution de composants et de matériels électroniques

La réalisation de matériel micro informatique et de programmes industriels .

Prestation de service auprès des industries , pneumatiques et petites serrureries.

- Petite mécanique et électricité .

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.)

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " AISNELEC "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énunciation du montant du capital social.

C.C.
L.P.

JM H

ML
JM

Y

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-QUENTIN , 17, rue des Corbeaux .

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 -----
années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE SIXIEME - APPORTS - CAPITAL SOCIALAPPORTS

Les comparants tous sus nommés font apport à la Société de somme en numéraire , savoir :

1ent) Madame Paulette HUET :	
Une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	2.500,00
2ent) Monsieur Jean-Michel HUET :	
Une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	22.500,00
3ent) Monsieur Michel LEQUET :	
Une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	2.500,00
4ent) Monsieur Jacques MANIER :	
Une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	2.500,00
5ent) Et Madame LEQUET née COVIAUX Claudine	
Une somme de VINGT MILLE FRANCS	20.000,00
TOTAL : CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000,00

Observation étant ici faite que les apports en numéraire ci-dessus l'ont été savoir :

- Par Monsieur Jean-Michel HUET avec des fonds lui appartenant en propre en sa qualité de célibataire majeur .
 - Par Monsieur Jacques MANIER , avec des fonds lui appartenant en propre en sa qualité de divorcé non remarié .
 - Par Madame Paulette HUET , avec des fonds lui appartenant en propre en sa qualité de femme séparée contractuellement de biens
 - et enfin que les fonds apportés par Mr. et Mme Michel LEQUET-COVIAUX proviennent de leur communauté ,
- et qu'il a été décidé d'un commun accord entre eux , et connaissance prise des dispositions de la loi du 10 juillet 1982, que cet apport était censé fait par Monsieur LEQUET à concurrence de 2.500 Frs , et par Madame LEQUET, à concurrence de 20.000 Frs , et que les attributions de parts devraient être faites en conséquence .

Chacun des époux renonçant à se prévaloir des dispositions de ladite loi du 10 juillet 1982.

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) représentant le montant global des apports en numéraire a été intégralement versée par les associés conformément à la loi en un compte ouvert au nom de la société en formation ., au siège de la Société notariale dénommée en tête des présentes .

C.C.
LP
JMH

4

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) et divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune entièrement libérées et attribuées comme suit à :

- La société "S.P.I. - SERVICE PICARDIE INDUSTRIE"

Société civile au capital de 2.500.000 Frs

ayant siège social à PARIS 8ème - 45 rue de la Bienfaisance

immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro D 389 333 766

CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1 à 500, ci :

500 parts

TOTAL DES PARTS :

500 PARTS

Conformément à la loi, l'associé déclare expressément que les 500 parts composant le capital social sont intégralement libérées.

JMH

ML

JH

Y

ARTICLE SEPTIEME - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

I - le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par la voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative de statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE HUITIEME - PARTS SOCIALES.

I - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

CC
LP

JMH
ML

Y

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

51111
ML Y

ARTICLE DIXIEME - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE ONZIEME EST SUPPRIME.

ARTICLE DOUZIEME - GERANCE

LIMITATION DES POUVOIRS DU GERANT.

I. - la société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fon-

C.C.
L.P.

JMH
ML

Y

de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

C.C.
L.F.

JMH
ML

Y

ARTICLE TREIZIEME - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leur fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE QUATORZIEME - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette majoration est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE QUINZIEME - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

C.C.
LP

JMH
ML

✓

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présent figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, qu'elle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZIEME - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque années, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

C.C.
JP

JMH
M.I.

Y

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX SEPTIEME - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX HUITIEME - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DIX NEUVIEME - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

CC
LP

JMH
M✓

4

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE VINGTIEME - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1985.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserves en application de la loi. Ainsi il est prélevé 5% pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable la collectivité des associés prélève la somme nécessaire pour servir aux associés à titre de premier dividende un intérêt calculé au taux de 5% pour cent l'an sur le montant nominal des

C.C.
S.P.

JMH
M11-

7

parts sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices des exercices ultérieurs .

Sur l'excédent disponible la collectivité des associés sur proposition de la gérance a le droit de prélever toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer , soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant , soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires , généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi . Les pertes s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT DEUXIEME - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT TROISIEME - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT QUATRIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

C.C
L.P

JMH
ML

Y

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT CINQUIEME - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a été établie et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incomptabilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

C.C.
L.P.

JMH
ML

ARTICLE VINGT SIXIEME - CONTESTATIONS

Arbitrage : Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de Commerce comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront (ou : ne seront pas) tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.